
CABINET 

ARRETE N° 9693 /MEF/CAB. -

portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, située dans la zone III Cuvette, du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette.

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n°2009-303 du 31 août 2009 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière ;

Vu le décret n°2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n°5781/MEF/CAB du 11 septembre 2008 portant création et définition des unités forestière d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 6884/MEF/CAB du 5 novembre 2007 précisant les modalités de gestion et d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Mambili ;

Vu l'arrêté n° 11083/MDDEFE/CAB du 09 décembre 2009 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 1/MEF/CAB/DGEF du 2 août 2007 entre la République du Congo et la société Mambili Wood et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Mambili, située dans la zone III Cuvette du secteur forestier nord ;

Vu le rapport d'inventaire de planification réalisé dans l'unité forestière d'aménagement Mambili.



ARRETE :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, d'une superficie d'environ 131.100 hectares, dont 64.569 hectares de superficie utile, située dans la zone III Cuvette du secteur forestier nord.

Article 2 : La concession des droits d'exploitation se fera par convention d'aménagement et de transformation pour une durée d'exploitation fixée à quinze (15) ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement, qui est préconisée en joint venture avec l'Etat congolais dans le cadre exclusif de l'opérationnalisation de la zone économique spéciale (ZES) d'Oyo-Ollombo (notamment la transformation de l'intégralité de la production grumière issue de l'UFA Mambili dans cette ZES), se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mambili à compter de la deuxième année du lancement des activités et la certification de la concession dès l'approbation dudit plan ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière sera transformée à 100% localement ;
- la réalisation d'un programme de gestion et de protection de la faune, à travers la mise en place et le financement d'une unité de surveillance et de lutte anti-braconnage dès la deuxième année de la mise en valeur de la concession forestière;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres infrastructures sociales ;
- la construction d'une base-vie en matériaux durable dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'aménagement Mambili. Celui-ci est fixé à **54.937,858 m³** sur la base du volume total corrigé (VTC) des essences principales et de la rotation de quarante (40) ans indiquées dans le tableau ci-dessous :

ESSENCES	VTC (m ³)	Rotation (ans)	VMA (m ³)
Aiélé	95683,392	40	2392,0848
Bahia	498,351	40	12,458775
Bilinga	44282,048	40	1107,0512
Bossé	19649,268	40	491,2317
Dibétou	167303,552	40	4182,5888
Iroko	19578,0752	40	489,45188
Kossipo	467239,64	40	11680,991
Longhi rouge	56669,628	40	1416,7407
Niové	138185,612	40	3454,6403
Padouk	168086,672	40	4202,1668
Sapelli	287762,108	40	7194,0527
Sipo	451007,64	40	11275,191
Tali	46061,872	40	1151,5468
Tchitola	63219,384	40	1580,4846
Wengué	172287,06	40	4307,1765
TOTAL	2.197.514,32	40	54.937,858

L'exploitation des essences, ci-après citées, faiblement représentées dans les classes de diamètre inférieur, est proscrite. Il s'agit de : *Gambeya lacourtiana* (longhi blanc) ; *Dacryodes macrophylla* (Safukala) ; *Letestua durissima* (Congotali)


Article 5 : Afin de promouvoir la diversité de partenaire dans le secteur forestier, les candidatures sont ouvertes exclusivement aux seules sociétés ne disposant pas de concessions forestières.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires, dans un délai de deux mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable de deux millions (2 000 000) de F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.



Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera. / 

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2018



Rosalie MATONDO